

Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N° 06/2024

Objet : Régularisation population des pigeons

Vu l'article L2542-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants,

Vu l'article L 2221-1 du code des collectivités territoriales,

Vu les articles L211-4 et L211-5 du code rural relatif aux animaux de rentes

Considérant la prolifération des pigeons bisets féraux échappant à tout contrôle,

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés,

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, bâtiments agricoles, etc...),

Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,

Considérant les zoonoses tels que (ornithose, salmonellose, cryptococcose...) liés à l'espèce pigeon biset féral

ARRÊTE :

Article 1 :

Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.

Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2 :

Un programme ponctuel de lutte est mis en place **jusqu'au 31/12/2024**. FREDON HAUTE VIENNE Section Départemental de l'OVS Nouvelle Aquitaine agissant en qualité d'Organisme à Vocation Sanitaire dans le domaine du Végétal, est chargée de la mise en place de ce programme.

Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute autre personne désignée à cet effet.

Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises, FREDON HAUTE VIENNE aura recours, en premier, à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autres...) et à les euthanasier conformément aux articles L.214-3 du code rural, et L.521-1 du code pénal. Le cas échéant, d'autres techniques peuvent être envisagées comme la mise en place d'effarouchement.

Article 3 :

Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la mairie.

Article 4 :

Les articles 2 et 3 ne concernent en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et autres Colombidés sauvages.

Article 5 :

Le présent arrêté est communiqué à la Préfecture de la Haute-Vienne et à FREDON HAUTE VIENNE – 13 rue Auguste Comte – CS 92092 87070 LIMOGES ;

Il est porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels d'information des mairies avant le début des opérations de lutte.

A Aixe-sur-Vienne, le 29/03/2024

Le Maire,

René ARNAUD.



Mis en ligne le 3 avril 2024.